

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – Caritas Alsace
suite au transfert par l'association Cité Relais d'un emprunt de 2 500 000 F (381 122,54 €)

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 10 mai 2012,

d'une part,

- la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – Caritas Alsace représentée par Monsieur le Chanoine François GEISLER, Président, agissant en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2011,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 10 mai 2012, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg pour le montant résiduel et la durée résiduelle de l'emprunt de 2 500 000 F (381 122,54 €) destiné à financer la construction d'un centre d'accueil et de réadaptation sociale à Strasbourg.

Article 2 - La charge du solde du prêt est transférée de l'association Cité Relais à la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg.

L'emprunt a été réalisé auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace pour une durée de 30 ans au taux fixe de 13% et renégocié au taux variable de 7% jusqu'au 31 décembre 2014.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.

3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg, le solde représentant la dette restant due au Département.

4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - La Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg s'engage par ailleurs :

1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés, etc.) ;

2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;

3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord du Département.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Fédération de Charité
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,